



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 8596

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur l'incompréhension que suscite la facturation d'une « contribution au service public d'électricité » chez certains clients d'EDF. Depuis le 1er juillet dernier, le marché de l'énergie, du gaz et de l'électricité s'est ouvert à la concurrence offrant alors aux utilisateurs qui le souhaitent la possibilité d'avoir recours aux services du secteur privé. Aussi, les personnes ayant choisi de continuer à s'approvisionner chez EDF comprennent difficilement comment elles peuvent être redevables d'une « contribution au service public d'électricité » alors même que la situation de monopole n'existe plus. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir fournir à ces derniers les explications justifiant de la somme qui leur est réclamée.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a défini les missions du service public de l'électricité et prévu, dans son article 5, que les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques sont intégralement compensées. En matière de production d'électricité, ces charges comprennent les surcoûts liés aux obligations de rachat d'électricité, notamment produite par cogénération ou à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental. En matière de fourniture d'électricité, ces charges comprennent les pertes de recettes et coûts résultant de la mise en oeuvre de la tarification spéciale « produit de première nécessité » et du dispositif en faveur des personnes en situation de précarité. Au titre de cette même loi, la compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par une contribution due par les consommateurs d'électricité installés sur le territoire national : la contribution au service public de l'électricité. Il en résulte que tous les consommateurs sont redevables de cette contribution qui permet de financer les charges de service public de l'électricité et ce, quel que soit leur choix en matière de fournisseur d'électricité, et qu'ils aient exercé leur éligibilité ou non.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8596

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6451

Réponse publiée le : 10 juin 2008, page 4905